



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2006
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

New York, 26 juin-7 juillet 2006

Pouvoirs des représentants

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. À sa 1^{re} séance plénière, tenue le 26 juin 2006, et conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs dont la composition est la même que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixantième session ordinaire : Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Panama, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa et Sierra Leone.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa réunion le 29 juin 2006.
3. M. Ricardo Alberto Arias (Panama) a été élu Président du Comité à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Conférence daté du 29 juin 2006, concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la Conférence. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a fait une déclaration par laquelle il a notamment mis à jour le mémorandum en indiquant les pouvoirs et les communications reçus après son établissement.
5. Comme indiqué au premier paragraphe du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, les pouvoirs en bonne et due forme des représentants à la Conférence présentés selon les modalités visées à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence, avaient été communiqués par les 72 États Membres ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique,



Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Zambie.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, les informations concernant la nomination des représentants à la session avaient été communiquées au Secrétaire général de la Conférence, soit par télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale émanant de la Mission permanente intéressée, par les 55 États Membres ci-après : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Italie, Japon, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

7. Comme il est noté au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les 66 États Membres indiqués ci-après qui participent à la Conférence n'ont pas communiqué au Secrétaire général de la Conférence d'informations concernant leurs représentants : Afghanistan, Angola, Argentine, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Comores, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, France, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

8. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général de la Conférence, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du présent rapport lui seraient communiqués dès que possible.

9. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects des États Membres mentionnés

dans le mémorandum du Secrétaire général de la Conférence daté du 29 juin 2006,

Tenant compte des déclarations faites durant le débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres intéressés.

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à la Conférence d'adopter un projet de résolution (voir par. 13). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la Conférence

La Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission.
